



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la Légalité**

Service des relations avec les collectivités Territoriales
Affaire suivie par :
Marie-Christine STIMMESSE
marie-christine.stimmesse@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 82 02

Avignon, le **2 JUL. 2021**

Mesdames et Messieurs les membres du collectif de l'eau,

Par courrier du 29 mai dernier, vous avez attiré mon attention sur la facturation forfaitaire effectuée par la société SUEZ à l'ensemble de ses abonnés, d'un montant de 46,11 euros correspondant à une consommation de 19 m³ estimés sur 2 mois, entre le 1 janvier 2021 et le 1^{er} mars 2021, dans toutes les communes.

Vous trouverez ci joint une lettre que j'adresse, ce jour, au président du Grand Avignon afin qu'il rappelle à son délégataire les dispositions de l'article L 2224-12-4 I du code général des collectivités territoriales qui dispose que la tarification du service public de la distribution d'eau potable doit être proportionnelle aux volumes consommés.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les membres du collectif de l'eau, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

Mesdames et Messieurs les membres du collectif
de l'eau
7 impasse des fleurs
84 000 AVIGNON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Service des relations avec les collectivités Territoriales
Affaire suivie par :
Marie-Christine STIMMESSE
Tél : 04 88 17 82 02
marie-christine.stimmesse@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le - 2 JUIL. 2021

le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le Président du Grand Avignon

Objet : Factures d'eau 2021 de la SAUR et de la société SUEZ

Reference : Courrier du collectif de l'eau du Grand Avignon du 29 mai 2021

Par courrier cité en référence, le collectif de l'eau du Grand Avignon a attiré mon attention sur la facturation forfaitaire effectuée par la société SUEZ à l'ensemble de ses abonnés, d'un montant de 46,11 euros correspondant à une consommation de 19 m³ estimés sur 2 mois, entre le 1 janvier 2021 et le 1^{er} mars 2021, dans toutes les communes.

Or, depuis la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le recours à la facturation forfaitaire est devenu exceptionnel.

En effet, l'article L 2224-12-4 I du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la tarification du service public de la distribution d'eau potable doit être proportionnelle aux volumes consommés.

L'autorisation d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée que si la population totale de la commune ou de l'EPCI est inférieure à 1000 habitants et si la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous bassin ou dans la nappe d'eau souterraine utilisée par le service d'eau potable.

A défaut, la consommation forfaitaire est interdite (R 2224-20 du CGCT).

Par ailleurs, en cas de tarification forfaitaire, le service doit disposer d'une autorisation préfectorale.

2 avenue de la folie 84905 AVIGNON CEDEX 09

Téléphone : 04 88 17 84 84

pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Ainsi, au cas d'espèce, il ressort des textes précités, que la société SUEZ ne pouvait pas facturer forfaitairement un montant de 46,11 euros dans toutes les communes de l'agglomération.

Aussi, je vous invite à rappeler à votre délégataire son obligation de respecter la loi et de revoir immédiatement ses modalités de facturation.

Je transmets une copie du présent courrier au collectif de l'eau.

Le service des relations avec les collectivités territoriales reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD